

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Le Parlement du Dominion s'est vu octroyer alors les mêmes pouvoirs et privilèges que ceux que possédait et exerçait le Parlement du Royaume-Uni.

En 1875, le Gouvernement impérial a adopté la Loi sur le Parlement du Canada, qui modifiait l'article 18 pour lui donner son libellé actuel. Cette loi modificative de 1875 a été adoptée précisément pour clarifier les pouvoirs et les privilèges du Parlement du Dominion. La loi modificative s'intitulait:

Loi pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant au dix-huitième article de la Loi constitutionnelle de 1867.

Elle disait également:

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par une loi du Parlement du Canada, en vertu dudit article, les dits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes [...]

Par conséquent, l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, modifié en 1875, se lit ainsi:

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

L'article 18 de la l'Acte de l'Amérique du Nord britannique conférait au Sénat du Canada les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux que possédait la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni.

Il a fallu attendre jusqu'à 1896 avant que l'on ne s'entende enfin sur les privilèges, pouvoirs et immunités des assemblées législatives provinciales, comme en fait foi l'affaire *Fielding c. Thomas*. Aujourd'hui, ces privilèges sont confirmés dans les articles 4 et 5 de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, qui a succédé à la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. L'article 4 de cette loi prévoit ceci:

Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

- a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;
- b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que

possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

L'article 5 de la Loi sur le Parlement du Canada demande à tous les officiers de justice, les avocats et les juges du Canada de prendre connaissance d'office de ces privilèges et prévoit ceci:

Ces privilèges, immunités et pouvoirs sont partie intégrante du droit général et public du Canada et n'ont pas à être démontrés, étant admis d'office devant les tribunaux et juges du Canada.

Je voudrais avant tout énumérer certains de ces privilèges. Le premier et le plus ancien de ces privilèges est la revendication du droit du Parlement d'exiger la présence et le service de ses membres. Au nombre des privilèges connexes, citons:

—la liberté de parole et d'intervention dans les débats et délibérations du Parlement, telle que garantie par le *Bill of Rights*. Ce privilège s'applique aussi aux témoins qui comparaissent devant les comités parlementaires;

—le droit de contrôler la publication des débats et délibérations du Parlement;

—l'immunité d'arrestation ou de voies de fait en matière civile;

—l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, et l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin;

—le devoir des parlementaires de préserver leur liberté de parole;

—le privilège et le pouvoir de procéder à des enquêtes et d'exiger la comparution de témoins et la production de documents. Ce privilège est connu sous le nom de «pouvoir inquisitoire» du Parlement;

—le privilège d'interdire à des étrangers d'assister aux débats et de voter dans les Chambres du Parlement;

—le privilège et le pouvoir du Parlement de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres, y compris le pouvoir d'expulsion;

—ainsi que le privilège et le pouvoir de faire prêter serment aux témoins.

Un des autres privilèges fondamentaux du Parlement est le pouvoir de régir et d'administrer sans ingérence extérieure, notamment des tribunaux, ses propres affaires et l'enceinte du Parlement.

Comme nous le savons, le Sénat est responsable de sa propre sécurité, de son administration, de ses locaux, de son personnel et de sa gestion financière. Le Parlement a le privilège de contrôler l'accès à ses locaux, y compris celui des touristes. L'autorité inhérente du Parlement interdit de nombreuses activités dans ses locaux, notamment le port d'armes et la signification d'actes judiciaires.